

Il y a lieu de préciser que le montant du reliquat dégagé à la fin de l'exercice peut faire l'objet soit d'une retenue par l'administration centrale sur les budgets à venir, soit placé dans un compte de dépôt à terme en attendant d'être rapatrié et ce, après avoir réceptionné les crédits au 1er trimestre. Le montant placé à terme aux taux pratiqués par la banque abritant les comptes du poste, et producteur d'intérêts mensuellement ou trimestriellement selon les cas un état trimestriel des intérêts produits est joint au rapport financier.

A la fin de l'exercice les intérêts produits sont transférés au compte du trésorier principal.

Certes, des lacunes existent à propos des placements, mais n'étant pas des banquiers, les gestionnaires des postes diplomatiques et consulaires, aidés par des directives et instructions de l'administration centrale, font de leur mieux pour fructifier les deniers publics.

2.7. Lacunes dans le suivi et le contrôle des placements à terme

Sans avoir la vocation de banquiers et conformément aux instructions des services centraux, les responsables gestionnaires de nos postes diplomatiques et consulaires placent les fonds dont ils disposent dans des comptes de dépôt à terme producteurs d'intérêts.

Les opérations étudiées, négociées et conformes à l'usage des banques ne doivent, par contre, engendrer aucune problématique dans le fonctionnement des postes.

Ces mêmes opérations de placement à terme sont suivies mensuellement dans le cadre des rapports financiers mensuels.

Le suivi et le contrôle des placements à terme empêchent dans une large mesure toute malversation qui, si elle se produit, se trouve immédiatement décelée.

Ce volet peut être illustré par la communication des intérêts rapportés au titre de l'exercice 1993 comme suit :

<i>Pays</i>	<i>Montants (DA)</i>
<i>Arabes</i>	<i>9.538.724,01</i>
<i>Asie/Amériques</i>	<i>3.590.272,33</i>
<i>Europe</i>	<i>13.854.690,90</i>
<i>Afrique</i>	<i>2.711.541,58</i>
<i>France</i>	<i>20.831.499,55</i>

2.8. Lacunes et irrégularités entachant la gestion et le suivi des fonds "successions" et "lots de terrain"

***Successions**

Les actifs successoraux relatifs aux fonds versés par les caisses françaises d'assurance ont été gérés jusqu'en 1992 par nos représentations consulaires conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit la liquidation aux seuls ayants droit sur le vu de la frédha (cf décret n°77-60 du 1er mai 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie en matière de protection et de sauvegarde des intérêts de la communauté à l'étranger).